

Année scolaire 20 - 20

Division de l'élève
Divel 1 Actions éducatives
Affaire suivie par :
Muriel PLASSE
Tél : 04 77 81 41 74
Mél. : Muriel.Plasse@ac-lyon.fr

Adresse :
11 rue des docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne Cedex 2

**CONVENTION POUR L'ORGANISATION
D'ACTIVITES EN EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE, EN
SCIENCES ET LANGUES VIVANTES
IMPLIQUANT DES INTERVENANTS EXTERIEURS REMUNERES**

(décret n°2015-652 du 10 juin 2015, circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 et
circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992))

Entre l'employeur :

(cocher la case concernée et indiquer les coordonnées) :

La collectivité territoriale :

.....

représentée par

OU

La personne morale de droit privé

(association, club, etc.) :

.....

représentée par

OU

L'auto-entrepreneur ou l'intervenant

de profession libérale :

Adresse de l'employeur :

Mél. : **Tél. :**

et la DSDEN de la Loire, représentée par

**Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur
académique des services de l'éducation
nationale de la Loire**

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'employeur ayant décidé de mettre à disposition des écoles *(indiquer le nom de l'école et la commune d'intervention) :* et en collaboration avec les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire apportent leur concours à l'enseignement de l'éducation artistique et culturelle, des sciences et des langues vivantes, à la construction des domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à travers l'activité *(préciser l'activité concernée) :* dans toutes ses dimensions éducatives et motrices. Ils interviennent en co-enseignement.

Article 1 - Éléments du projet pour les activités en éducation artistique et culturelle, en sciences et langues vivantes dans le cadre duquel s'inscrit le partenariat

L'école primaire est le lieu où tous les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant, peuvent développer, dans le cadre de séances régulières en éducation artistique et culturelle, en sciences et langues vivantes des connaissances et compétences permettant l'accès au élément de la culture moderne.

L'activité peut contribuer à la construction de ces savoirs et permettre aux enseignants d'atteindre les objectifs du socle commun de connaissances, compétences et culture :

Les cinq domaines du socle commun de connaissances, compétences et culture :

- les langages pour penser et communiquer ;
- les méthodes et outils pour apprendre ;
- la formation de la personne et du citoyen ;
- les systèmes naturels et les systèmes techniques ;
- les représentations du monde et l'activité humaine.

Rappel de grandes orientations nationales :

- renforcer la transmission des valeurs de la République ;
- l'école est inclusive : tenir compte de la spécificité de chaque élève pour permettre la réussite de tous ;
- appréhender le parcours de l'élève sur les cycles d'apprentissage.

L'organisation du module d'enseignement doit garantir la continuité des apprentissages et la cohérence des enseignements au sein de la classe et de l'école.

Article 2 - Conditions pour la participation d'intervenants extérieurs

En vertu des dispositions de l'article R911-60 du code de l'éducation, les personnes pouvant apporter leurs concours aux enseignements et activités artistiques et culturelles, sous la responsabilité des personnels enseignants, doivent justifier :

- de l'exercice d'une **activité professionnelle** dans le domaine concerné **pendant une durée d'au moins trois ans**.

Le délai entre la dernière période d'exercice professionnel et le début de l'année scolaire au titre de laquelle l'intervention est envisagée **ne peut être supérieure à deux ans** ;

- **ou d'un diplôme d'enseignement supérieur** (liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation, du ministre chargé de la culture et du ministre chargé de l'architecture) **et de l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines concernés pendant au moins deux ans** avant le début de l'année scolaire au titre de laquelle elles interviennent ;
- **ou d'un diplôme préparant directement à l'intervention en milieu scolaire** dans les disciplines artistiques.

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'autorisation d'intervenir est suspendue.

Article 3 – Obligations des partenaires

Le directeur d'école veille à ce que l'intervenant soit destinataire du projet pédagogique de l'activité pour laquelle il est sollicité ainsi que le règlement intérieur de l'école.

L'intervenant s'engage à respecter les modalités d'intervention fixées et à adopter une attitude compatible avec le bon fonctionnement du service public de l'éducation.

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange, les objectifs de la séquence sont explicités et les modalités de mise en œuvre sont discutées. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettent à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés, formalisé par un document pédagogique de référence. Avant signature, la convention est soumise pour avis au directeur d'école.

Article 4 – Les modalités d'intervention

L'enseignant assure la responsabilité pédagogique et la mise en œuvre de l'activité de façon permanente durant le temps scolaire. Il est le maître d'œuvre du projet pédagogique et fondé à interrompre toute intervention dérogeant aux modalités fixées.

Article 5 – Responsabilité

Dans tous les cas où la responsabilité d'un intervenant se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis :

- soit par les élèves qui lui sont confiés à raison de son intervention ;
- soit au détriment de ses élèves dans les mêmes conditions ;

la responsabilité de l'Etat est substituée à celle dudit intervenant qui ne peut jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Article 6 – Conditions de sécurité

L'intervenant extérieur veille au respect strict des consignes de sécurité et prend toutes les mesures urgentes qui s'imposent dans le cadre de l'organisation générale arrêtée par l'enseignant responsable.

L'enseignant de la classe devra s'assurer que les conditions de sécurité sont remplies pour une pratique adaptée de l'activité. Il lui appartient, s'il est à même de constater que les conditions de sécurité ne sont manifestement plus réunies, de suspendre ou d'interrompre immédiatement l'activité. Il informe sans délai, l'inspecteur de l'éducation nationale sous couvert du directeur d'école, de tout problème concernant la sécurité des élèves.

En cas d'accident, l'enseignant reste maître des dispositions à prendre relatives aux interventions d'urgence.

Article 7 - Annexes à la convention :

- Le projet pédagogique nécessitant un intervenant extérieur (annexe A)
- La liste des personnes qui seront amenées à intervenir dans le cadre des activités concernées, mise à jour annuellement.

Article 8 - Droit à l'image :

Toute photo ou vidéo destinée à être diffusée sur quelque support que ce soit doit obligatoirement faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale.

Toute demande est adressée par l'initiateur du projet aux inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscription du premier degré en charge des classes concernées. Elle est accompagnée du descriptif du projet précisant l'utilisation envisagée des prises de vue.

Article 9 - Laïcité :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité (conformément à la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics).

Article 10 - Durée de la convention :

La présente convention a une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties concernées avant la fin de l'année scolaire pour l'année suivante. Seules les annexes concernant les intervenants extérieurs seront communiquées chaque année. Elle peut toutefois être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

A....., le.....

Signature du représentant,

A....., le.....

Pour l'inspecteur d'académie,
directeur académique des services de
l'éducation nationale de la Loire,
Par délégation,
La secrétaire générale

Karine LEREMON

